

tracter mariage avec demoiselle Alexandrine Georget, demeurant à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Vincent (Edouard-Marie-François) à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.

N^o 140. — DÉCISION du 8 juillet 1873 autorisant le sieur Jordan à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Jordan (Georges-William), commis-négociant, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Marama a Hurumanu, domiciliée au même lieu ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Jordan (Georges-William), commis-négociant, à l'effet de contracter mariage.